

Delibération n° 2019-031 du 20 février 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des obligations au titre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* »

présenté par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de la Côte d'Azur – Succursale de Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.065 du 26 juillet 2018 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Caisse d'Epargne et de Prévoyance de la Côte d'Azur – Succursale de Monaco, le 26 novembre 2018, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations au titre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 24 janvier 2019, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 février 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de la Côte d'Azur – Succursale de Monaco (CECAZ Monaco) est la succursale à Monaco de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de la Côte d'Azur, établissement bancaire français (Nice), immatriculé au répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 14S06476, qui a pour activité « *Toutes opérations de banque, de services d'investissement, intermédiaire en assurances, promotion, collecte de l'épargne, transactions sur immeubles et fonds de commerce* ».

Effectuant « *à titre habituel des opérations de banque* » au sens de l'article 1er de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle est notamment tenue à une obligation d'identification des clients et de vigilance à l'égard de la relation d'affaires.

Le traitement objet de la présente demande d'autorisation porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance en ce que la Loi susvisée impose une obligation de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des obligations au titre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Les personnes concernées sont les « *clients actuels et potentiels, les mandataires, les bénéficiaires économiques, les contreparties et le compliance officer* ».

A cet égard, la Commission rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.

Les fonctionnalités sont :

- « *entrée en relation et suivi de la relation d'affaires ;*
- *dépistage et analyse des opérations complexes et atypiques, gestion et suivi des alertes ;*
- *revue de la documentation client et revue des opérations ;*
- *contrôle permanent ;*
- *gestion des requêtes du SICCFIN et des échanges d'informations en vertu des dispositions de l'article 53 de la loi 1.362 du 3 août 2009 ;*
- *gestion des déclarations de soupçon selon les dispositions des articles 36 et suivants de la loi du 3 août 2009 ;*
- *gestion des demandes de la Sûreté Publique ;*
- *gestion des demandes des Services Fiscaux monégasques ».*

Aussi, la Commission considère que la finalité du traitement est « *déterminée, explicite et légitime* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : *identité des personnes concernées* : numéro de client, numéro de dossier, nom et prénom (personne physique « contact »), dénomination sociale (personne morale) ;
identité des directeurs : nom, prénom, type de document d'identité, numéro de document d'identité, date d'expiration du document d'identité ;
identité des bénéficiaires économiques : nom, prénom, type de document d'identité, numéro de document d'identité, date d'expiration du document d'identité, dénominations sociales des sociétés existantes entre l'entité cliente et le bénéficiaire économique ;
- adresses et coordonnées : *adresse des clients* : rue, ville, code postal, pays, numéro de téléphone et adresse email du « contact » ;
adresse des bénéficiaires économiques : rue, ville, code postal, pays, coordonnées téléphoniques, résident/non résident, pays de résidence ;
- vie professionnelle : CV, occupations professionnelles, secteur d'activité ;
- caractéristiques financières : *personnes physiques* : origine et montant de la fortune, justificatifs de revenus/de patrimoine ;
- consommation de biens et de services, habitudes de vie : montant des charges et des revenus aidant à la détermination du profil client et de l'environnement socio-

- économique, recherche d'article dans les médias pour cerner un éventuel comportement à risque ;
- infractions, soupçons d'activités illicites : informations négatives remontées dans les outils de compliance et des listes internes du groupe BPCE (liste unique de la Direction Générale du Trésor française : gels nationaux français, gels européens et gels issus des Nations Unies, sanctions financières internationales), OFAC, listes terroristes, internet, déclaration de soupçon ;
 - calcul du niveau de risque LCB-FT (score VOR) : calcul du niveau de risque LCB-FT (score VOR) ;
 - logs de connexion : date, heure et horodatage ;
 - documents KYC numérisés : pièce d'identité, preuve de domicile (facture électricité, téléphone, par ex.), statuts de sociétés, conseil d'administration, extraits d'immatriculation des sociétés, résultats de recherches (articles internet), documents sous forme numérique mettant en évidence l'arrière-plan économique du client et/ou du bénéficiaire économique, documents concernant d'éventuelles procédures de gels de fonds, tout autre document de source fiable et probant y compris sous forme électronique ;
 - informations faisant apparaître des appartenances politiques : éléments qui permettent de qualifier un client ou un bénéficiaire économique comme « *personne politiquement exposée* ».

Le responsable de traitement indique qu'hormis les logs de connexion qui sont issus du système lui-même, les informations ont pour origine les personnes concernées, les outils de compliance et le traitement ayant pour finalité la « *Tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* ».

Aussi, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

Ces éléments n'ayant pas été joints au dossier, la Commission demande que le responsable de traitement s'assure de l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées et que celle-ci est effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

La Commission rappelle, conformément à l'article 25 alinéa 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018, que « *lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée* ».

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que peuvent avoir accès au traitement :

- « le *Compliance Officer* : en inscription, modification, mise à jour, consultation ;
- le *Chargé d'affaires et le Directeur de la succursale* : en consultation ;
- les *Fonctions de contrôle (Conformité, Risques, Contrôle permanent, Inspection)* : mise à jour, modification, consultation ;
- les *Prestataires* : en consultation uniquement dans le strict cadre de leurs droits ».

A cet égard, la Commission précise qu'en cas de recours à des prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165. De plus ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Elle rappelle que la liste des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

➤ Sur les communications d'informations

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux autorités judiciaires et administratives (SICCFIN) dans le strict cadre de leur mission.

A cet égard, la Commission rappelle que les informations nominatives sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements ou d'interconnexions avec les traitements suivants :

- « *Tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* » ;
- « *Valeurs mobilières et autres instruments financiers* » ;
- « *Système des habilitations informatiques* ».

La Commission constate que le traitement relatif au « *Système des habilitations informatiques* » n'a pas été légalement mis en œuvre et demande donc qu'il lui soit soumis dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que

chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations objets du traitement sont conservées 10 ans, à l'exception des logs de connexions qui sont conservés 1 an.

A cet égard, la Commission constate que, conformément à l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « *les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :*

- *après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;*
- *à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;*
- *une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant ;*
- *les demandes de renseignements émanant du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou d'une autorité publique compétente telle que désignée par ordonnance souveraine.*
- *Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :*
- *d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;*
- *d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.*

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

1. *à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;*
2. *à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours ».*

Par ailleurs, elle rappelle que, conformément à l'article 25 de la même Loi, « *les informations nominatives recueillies par les organismes et les personnes visés aux articles*

premier et 2, sur le fondement de la présente loi, ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités ».

Elle demande donc que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23 et 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- la liste des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition ;
- conformément à l'article 25 alinéa 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018, « *lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée*»;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que :

- soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- le traitement relatif au « *Système des habilitations informatiques* » lui soit soumis dans les plus brefs délais;
- les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23 et 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de la Côte d'Azur – Succursale de Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations au titre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».**

Le Président

Guy MAGNAN